



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-038

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Direction

36-2023-04-05-00003 - 2023 04 05 AMD MONTGIVRAY (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-03-30-00004 - Arrêté portant application du régime forestier dans des terrains appartenant à la commune de Châteauroux (Indre) (2 pages) Page 8

36-2023-04-07-00001 - Arrêté portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers (8 pages) Page 11

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-04-05-00004 - Arrêté portant répartition du nombre de jurés devant composer la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2024 dans l'Indre (6 pages) Page 20

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-04-06-00004 - Arrêté autorisant les palpations dans les gares de l'Indre pour les vacances de Pâques (3 pages) Page 27

36-2023-04-06-00003 - Arrêté portant interdiction de circulation aux véhicules PL transportant matériel de sonorisation NON DECLARES (3 pages) Page 31

36-2023-04-06-00002 - Interdiction de rassemblements festifs à caractère musical NON DECLARÉS (3 pages) Page 35

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-04-06-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au dossier déposé par la SARL Parc éolien des Bouiges concernant une demande d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL (6 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires

36-2023-04-05-00003

2023 04 05 AMD MONTGIVRAY



ARRÊTÉ n°36-2023-04-05-00003 du 05 avril 2023

portant mise en demeure
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre,
de se mettre en conformité

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine du traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-10-0020 du 2 octobre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHÂTRE (SIAAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en sa qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;

Vu le premier contrôle administratif mené le 19 octobre 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Vu le courrier de la DDT du 10 novembre 2022 enjoignant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHÂTRE à faire réaliser les travaux permettant de retrouver à court terme un fonctionnement conforme de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le second contrôle administratif mené le 8 février 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport de l'agent en charge du contrôle signé le 20 février 2023, adressé par courrier le 24 février 2023 et distribué au maître d'ouvrage le 28 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 11 mars 2023 et reçu en DDT le 15 mars 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 février 2023, les agents du Service de Police de l'Eau chargés du contrôle, ont constaté les faits suivants :

- ✓ la centrifugeuse de la station, bien que réparée (et secondée par une unité mobile le jour de la visite), n'est pas encore en marche ;
- ✓ le bassin d'aération se trouve de nouveau équipé des 6 rampes prévues et de 2 sondes (oxygène et redox). Toutefois, 2 rampes ne fonctionnent pas de façon optimale et les sondes restent encore à étalonner ;
- ✓ la rampe de surface du dégazeur et le dégazeur lui-même ne sont pas opérationnels ;
- ✓ le clarificateur se trouve toujours saturé de boues en surface ;
- ✓ le retard accumulé dans la transmission et la signature d'une version à jour du manuel d'autosurveillance ;
- ✓ la non-conformité du point A1 (capable de quantifier les volumes d'eaux brutes rejetées dans le milieu naturel sans traitement approprié préalable) en lien avec l'absence persistante de déversement (calage trop haut du déversoir d'orage ou calage trop bas des regards amont).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2008-10-0020 du 2 octobre 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre de respecter sans délais les prescriptions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées sise « le Vergnier » sur la commune de Montgivray (36 400), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 en :

- ✓ permettant un retour à un fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et des niveaux de charge polluante des rejets conformes aux attendus, ce avant le 10 avril 2023 ;
- ✓ procédant à la redéfinition du point logique A1 avant le 10 août 2023.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, représenté par son président, M BUFFETEAU.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le préfet de l'Indre, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires


RIK VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires
11, rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-30-00004

Arrêté portant application du régime forestier
dans des terrains appartenant à la commune de
Châteauroux (Indreà

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ
Portant application du régime forestier dans des terrains

appartenant à la commune de CHATEAUROUX (Indre)

Le Préfet de l'Indre,

Vu les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2022 du conseil municipal de Châteauroux demandant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées appartenant à la commune de Châteauroux,

Vu le procès-verbal de reconnaissance des limites du 1er mars 2022,

Vu l'avis favorable du Directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts en date du 22 mars 2023,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Régime Forestier s'applique dans les parcelles cadastrales suivantes :

propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (en ha)
Commune de Châteauroux	Saint Maur	Forêt des Sageix	P	110	3,0460
		Le Méhée	Q	103	5,0196
		«	Q	104	0,1502
		«	Q	105	0,3442
		Les Tourneix	Q	238	2,3614
TOTAL forêt communale de CHATEAUROUX					10,9214

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et le Directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Châteauroux et de Saint Maur, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Châteauroux, le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par
délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,
par intérim,


Sylvain BLUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-04-07-00001

Arrêté portant autorisation de battue
administrative à tir contre des sangliers

ARRÊTÉ

portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers

Le Préfet de l'Indre,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 et L.427-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2022 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2023-D-1016 du 04/04/2023 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 16B du PR 0+341 au PR 6+992, n° 16 du PR 15+300 au PR 16+380, n° 27 du PR 89+631 au PR 94+151, n° 2 du PR 33+280 au PR 33+620, le samedi 08/04/2023 de 7h00 à 18h00, à l'occasion d'une battue à tir contre des sangliers, communes de VATAN, GIROUX, PAUDY et REUILLY ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023_16A du 30/03/2023 portant interdiction de la circulation sur certaines voies communales et chemins ruraux de la commune de PAUDY pour l'organisation d'une battue administrative ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 6/2023 du 03/04/2023 portant interdiction de circulation sur les chemins ruraux de la commune de DIOU pour l'organisation d'une battue administrative ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023-02 02 du 03/04/2023 portant interdiction de circulation sur certaines voies communales et chemins appartenant à l'association foncière de GIROUX ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 23/2023 du 03/04/2023 portant interdiction de circulation sur certains chemins ruraux de la commune de VATAN pour l'organisation d'une battue administrative ;
- Vu** le courrier du 2 novembre 2022, cosigné par le Préfet de l'Indre et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) adressé à M. Sylvain NIVET, alertant sur la forte population de sangliers et l'accroissement des dégâts agricoles constatés autour de son territoire situé sur les communes de GIROUX et PAUDY, et lui demandant d'augmenter la pression de chasse durant la campagne 2022/2023 et de transmettre le bilan des battues ;
- Vu** le courrier du 2 novembre 2022, cosigné par le Préfet de l'Indre et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) adressé à M. Serge MOUCHET, alertant sur la forte population de sangliers et l'accroissement des dégâts agricoles constatés autour de son territoire situé sur les communes de GIROUX et PAUDY, et lui demandant d'augmenter la pression de chasse durant la campagne 2022/2023 et de transmettre le bilan des battues ;
- Vu** le courrier du 23 janvier 2023, cosigné par le Directeur départemental des territoires et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, demandant la transmission des bilans de chasse du sanglier 2022/2023 à M. Sylvain NIVET ;
- Vu** la réunion publique organisée le 17 novembre 2022 dans la salle des fêtes de PAUDY portant sur l'évolution du sanglier dans l'Indre où MM. Sylvain NIVET et Serge MOUCHET ont été invités sans participation de M. Sylvain NIVET ;

Vu le courrier du 8 mars 2023 du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, demandant la réalisation d'une battue administrative sur les communes de GIROUX et PAUDY, de « Xaintes à Prélavault », au regard des dégâts occasionnés par des sangliers et eu égard au comportement peu participatif de certains détenteurs de droit de chasse locaux ;

Vu le courriel en date du 17 mars 2023 du Conseil Départemental de l'Indre – Direction des Routes – alertant sur les dégâts causés par les sangliers sur les accotements de la RD16 entre GIROUX et PAUDY, en particulier au droit du lieu-dit « Prélavault », et nous informant que des personnes ont déploré des collisions routières occasionnées par ces animaux sur ce secteur ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre en date du 5 avril 2023 ;

Vu la réunion organisée par la DDT le 7 avril 2023 informant divers détenteurs de droit de chasse des communes de DIOU, GIROUX, PAUDY et VATAN qu'une battue administrative de destruction contre des sangliers va devoir être organisée le 8 avril au regard des dégâts occasionnés par ces animaux sur ce secteur et de la nécessité à l'avenir que les chasseurs augmentent la pression de chasse et les prélèvements, non seulement en période d'ouverture, mais aussi à l'aide des différentes dispositions réglementaires permettant la destruction du sanglier dans le département, y compris durant les mois d'avril et mai ;

Considérant les constats réalisés par M. Cyril GUIGNARD, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, confirmant une forte présence de sangliers occasionnant d'importants dégâts sur les communes de DIOU, GIROUX et PAUDY, notamment sur les cultures de pois et les accotements de routes ;

Considérant les témoignages de plusieurs personnes sur ce secteur révélant la présence de compagnies de sangliers observées en plein jour ;

Considérant le montant des indemnités financières relatives aux dégâts de sangliers sur le secteur :

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
GIROUX	194,00 €	4210,00 €	6372,00 €	3423,00 €	7925,00 €
PAUDY	2225,00 €	7828,00 €	6103,00	5989,00 €	3119,00 €

Considérant que ces montants sont fondés sur l'expertise d'estimateurs agréés et attestent de la réalité des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers ;

Considérant que toute concentration de sangliers est un facteur aggravant les risques sanitaires, notamment la peste porcine africaine car la surdensité de la population accélère la propagation du virus ;

Considérant les risques de collisions routières engendrés par la présence de sangliers sur les communes de GIROUX et PAUDY ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la biodiversité ;

Considérant que l'exercice d'une battue à tir contre des sangliers est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;

Considérant l'importance des dégâts, l'insuffisante pression de chasse de M. Sylvain NIVET et de M. Serge MOUCHET malgré de nombreuses relances, rendant nécessaire la réalisation d'une battue administrative conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des dégâts constatés, en particulier à proximité des lieux-dits « Xaintes » et Prélavault » ;

Considérant que les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sont en augmentation et attestés sur la base des expertises réalisées dans le cadre du processus d'indemnisation des ;

Considérant que les dégâts sur les accotements ont été révélés par les agents de l'Unité Territoriale de VATAN (Direction des Routes du Conseil Départemental de l'Indre) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Cyril GUIGNARD, Lieutenant de Louveterie de l'Indre de la circonscription n° 11, est chargé de mettre en œuvre une battue administrative de destruction à tir contre des sangliers, qui se déroulera le samedi 8 avril 2023 aux lieux-dits suivants composant le périmètre de la battue précisé dans les cartes annexées au présent arrêté :

- « Le Figuier, Prenay, Serennes, La Touche » situés sur la commune de DIOU,
- « Le Beugnon, L'Echineau, L'Etang des Frênes, Grand Bois Girard, Grange-Neuve, La Maison des Bois, La Métairie, Petit Bois Girard, Prélavault, La Roumetterie » situés sur la commune de GIROUX,
- « Chezeaubert, Dangy, Le Domaine de Xaintes, Poncet-la-Ville, Pont-Renault, Prépilet, Le Ribat, Yvoy », situés sur la commune de PAUDY,
- « Aigremont, La Chaussée, La Foy, Herblay, Le Moulin de Pontet » situés sur la commune de VATAN,

et l'ensemble des territoires alentours, y compris sur les communes limitrophes de LUCAY-LE-LIBRE, MEUNET-SUR-VATAN et REUILLY, afin de limiter les dégâts occasionnés sur les cultures et les accotements de routes, et prévenir les risques de collisions routières.

Article 2 : L'opération administrative sera exécutée de jour uniquement avec des chiens créancés sur la voie du sanglier.

Le Lieutenant de Louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent mettre tout en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leurs sorties du périmètre de la battue concerné par l'opération administrative. Néanmoins, en cas de sortie du territoire des chiens, ils sont autorisés à les récupérer sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné.

Monsieur Cyril GUIGNARD déterminera le nombre de tireurs dans le respect des conditions optimales de sécurité.

Article 3 : Monsieur Cyril GUIGNARD est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- utiliser des véhicules munis d'un gyrophare vert, des moyens de communication par radio et téléphone ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires.

Avant le déclenchement de la battue, une attention toute particulière sera portée par Monsieur Cyril GUIGNARD, sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, de sorte à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Monsieur Cyril GUIGNARD prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins ruraux faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux cités dans les visas du présent arrêté.

Monsieur Cyril GUIGNARD informera le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), les maires des communes de DIOU, GIROUX, LUCAY-LE-LIBRE, MEUNET-SUR-VATAN, PAUDY, REUILLY et VATAN, ainsi que les exploitants et riverains dans la mesure du possible.

Article 4 : Les animaux blessés au cours de cette battue devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé pour être achevés.

La destination des animaux éliminés revient au responsable de la battue administrative. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 5 : Les animaux tirés ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 7 : Monsieur Cyril GUIGNARD transmettra le bilan de la battue avant le **28 avril 2023** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et Monsieur Cyril GUIGNARD, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à la Sous-Préfète d'ISSOUDUN, au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires des communes de DIOU, GIROUX, LUCAY-LE-LIBRE, MEUNET-SUR-VATAN, PAUDY, REUILLY et VATAN qui devront l'afficher en mairie.

Châteauroux, le 7 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



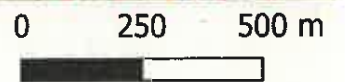
Zones d'habitations

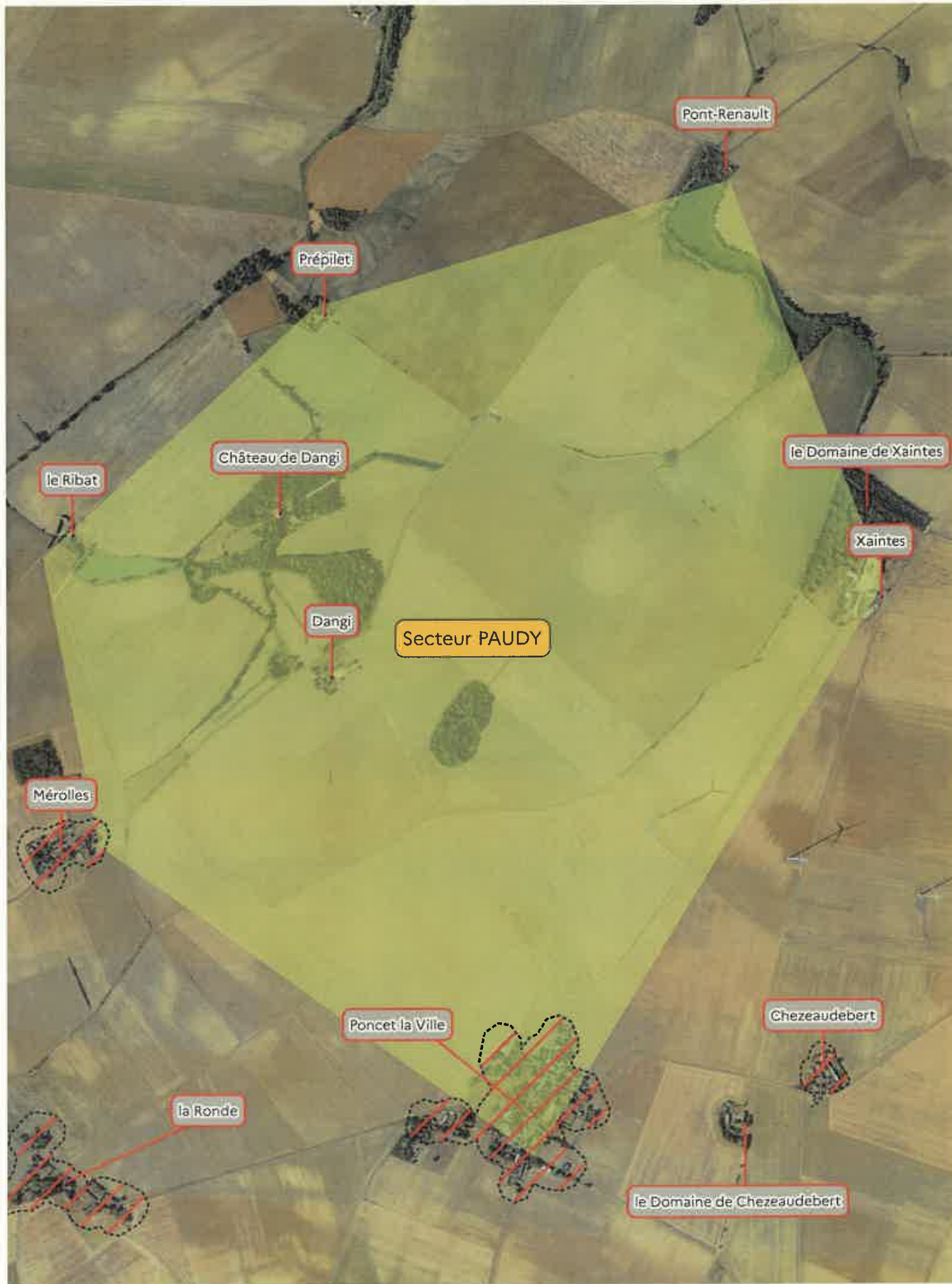
0 250 500 m



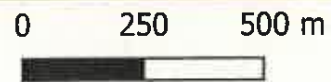


Zones d'habitations



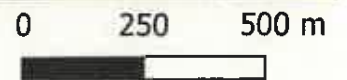


Zones d'habitations





Zones d'habitations



Préfecture de l'Indre

36-2023-04-05-00004

Arrêté portant répartition du nombre de jurés
devant composer la liste préparatoire du jury
criminel pour l'année 2024 dans l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du - 5 AVR. 2023

**portant répartition du nombre de jurés devant composer la liste préparatoire du jury
criminel pour l'année 2024**

LE PRÉFET,

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 254 à 267, A 36-12 et A 36-13 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le nombre de jurés pour la liste préparatoire annuelle du jury d'assises est réparti proportionnellement au tableau des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 publié par l'INSEE. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet chaque année.

Article 2 : Les 230 jurés devant composer la liste préparatoire du jury criminel de l'Indre pour l'année 2024 seront tirés au sort dans les conditions suivantes de répartition :

1- Canton d'ARDENTES

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population: 17 301 habitants
- Nombre de jurés: **18**

REPARTITION :

ARDENTES: 4 jurés
ARTHON: 1 juré
MONTIERCHAUME: 2 jurés
LE POINCONNET: 6 jurés
ETRECHET: 1 juré

Communes regroupées : AMBRAULT, DIORS, JEU-LES-BOIS, MARON, SAINTE-FAUSTE, SASSIERGES-ST-GERMAIN, VOUILLON : **4 jurés**

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : **ARDENTES**

2 - Canton d'ARGENTON-SUR-CREUSE

- Communes rattachées : les 20 communes du canton
- Population : 17 746 habitants
- Nombre de jurés : **19**

REPARTITION :

ARGENTON-SUR-CREUSE : 5 jurés
EGUZON-CHANTOME : 1 juré
LE PECHEREAU : 2 jurés
SAINT-MARCEL : 2 jurés
VELLES : 1 juré

Communes regroupées : BADECON-LE-PIN, BARAIZE, BAZAIGES, BOUESSE, CEAULMONT, CELON, CHASSENEUIL, CHAVIN, CUZON, GARGILLESSE-DAMPIERRE, LE MENOUX, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, MOSNAY, POMMIERS, TENDU : **8** jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : **ARGENTON-SUR-CREUSE**

3 - Canton du BLANC

- Communes rattachées : les 27 communes du canton
- Population: 18 166 habitants
- Nombre de jurés : **19**

REPARTITION :

LE BLANC : 7 jurés
MEZIERES-EN-BRENNE : 1 juré
POULIGNY-ST-PIERRE : 1 juré
TOURNON-ST-MARTIN : 1 juré

Communes regroupées : AZAY-LE-FERRON, CIRON, CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, OBTERRE, PAULNAY, PREJILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, ST-AIGNY, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINTE-GEMME, SAULNAY, SAUZELLES, VILLIERS : **9** jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : **LE BLANC**

4 - Canton de BUZANCAIS

- Communes rattachées : les 20 communes du canton
- Population : 20 709 habitants (20 251 + 458 (Villers-Les-Ormes))
- Nombre de jurés : **22**

REPARTITION :

BUZANCAIS : **5** jurés
CHATILLON-SUR-INDRE : **2** jurés
CLION: **1** juré
NIHERNE: **2** jurés
SAINT-MAUR: **4** jurés
VILLEDIEU-SUR-INDRE: **3** jurés

Communes regroupées : ARGY, ARPHEUILLES, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, CHEZELLES, CLERE-DU-BOIS, FLERE-LA-RIVIERE, MURS, PALLUAU-SUR-INDRE, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-GENOU, SAINT-LACTENCIN, SAINT-MEDARD, SOUGE, LE TRANGER : **5** jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BUZANCAIS

5,6,7 - Cantons de CHATEAUROUX-1, CHATEAUROUX-2 et CHATEAUROUX-3

- Communes rattachées : CHATEAUROUX et DEOLS
- Population : 50990 habitants
- Nombre de jurés : **54**

REPARTITION :

CHATEAUROUX: **46** jurés
DEOLS: **8** jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHÂTEAUROUX

8 - Canton de LA CHATRE

- Communes rattachées : les 34 communes du canton
- Population : 15 783 habitants
- Nombre de jurés : **16**

REPARTITION :

LA CHÂTRE : **4** jurés
NEUVY-PAILLOUX : **1** juré

Communes regroupées : LA BERTHENOUX, BOMMIERS, BRIANTES, BRIVES, CHAMPILLET, CONDE, FEUSINES, LACS, LIGNEROLLES, LOUROUER-ST-LAURENT, MEUNET-PLANCHES, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, PERASSAY, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, PRUNIER, SAINT-AOUT, SAINT-AUBIN, SAINT-CHARTIER, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, SAINTE-

SEVERE-SUR-INDRE, SAZERAY, THEVET-SAINT-JULIEN, THIZAY, URCIERS, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VICQ-EXEMPLET, VIGOULANT, VIJON : **11 jurés**

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LA CHATRE

9 - Canton d'ISSOUDUN

- Communes rattachées : les 6 communes du canton
- Population: 13 536 habitants
- Nombre de jurés: **14**

REPARTITION :

ISSOUDUN : **12 jurés**

Communes regroupées : LES BORDES, CHOUDAY, MIGNY, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SEGRY : **2 jurés**

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ISSOUDUN

10 - Canton de LEVROUX

- Communes rattachées : les 33 communes du canton
- Population : 16 207 habitants (16665 – 458 (Villers-les-Ormes))
- Nombre de jurés : **17**

REPARTITION :

LEVROUX: **3 jurés**

REUILLY: **2 jurés**

SAINTE-LIZAIGNE : **1 juré**

VATAN: **2 jurés**

VINEUIL: **1 juré**

Communes regroupées : AIZE, BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, BUXEUIL, LA CHAMPENOISE, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, COINGS, DIOU, FONTENAY, FRANCILLON, GIROUX, GUILLY, LINIEZ, LIZERAY, LUCAY-LE-LIBRE, MENETREOLS-SOUS-VATAN, MEUNET-SUR-VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, PAUDY, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-VALENTIN, VILLEGONGIS : **8 jurés**

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LEVROUX

11 - Canton de NEUVY-ST-SEPULCHRE

- Communes rattachées : les 25 communes du canton
- Population : 15 002 habitants
- Nombre de jurés : **16**

REPARTITION :

4

ARRÊTÉ du **5 AVR. 2023**
du jury criminel pour l'année 2024

portant répartition du nombre de jurés devant composer la liste préparatoire

AIGURANDE : 1 juré
CLUIS : 1 juré
LE MAGNY: 1 juré
MONTGIVRAY: 2 jurés
NEUVY-ST-SEPULCHRE : 2 jurés
SAINT-DENIS-DE-JOUHET: 1 juré

Communes regroupées : LA BUXERETTE, BUXIERES-D'AILLAC, CHASSIGNOLLES, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, FOUGEROLLES, GOURNAY, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LYS-ST-GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS-SUR-INDRE, MONTCHEVRIER, MONTIPOURET, MOUHERS, ORSENNES, SAINT-PLANTAIRE, SARZAY, TRANZAULT : 8 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : NEUVY-ST-SEPULCHRE

12 - Canton de ST-GAULTIER

- Communes rattachées : les 34 communes du canton
- Population : 17 066 habitants
- Nombre de jurés : 17

REPARTITION :

CHAILLAC : 1 juré
LUANT : 2 jurés
SAINT-GAULTIER : 2 jurés
VENDOEUVRES: 1 juré

Communes regroupées : BEAULIEU, BELABRE, BONNEUIL, CHALAIS, LA CHATRE-L'ANGLIN, CHAZELET, CHITRAY, DUNET, LIGNAC, LUZERET, MAUVIERES, MEOBECQ, MIGNE, MOUHET, NEUILLAY-LES-BOIS, NURET-LE-FERRON, OULCHES, PARNAC, LA PEROUILLE, PRISSAC, RIVARENNES, ROUSSINES, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CIVRAN, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, THENAY, TILLY, VIGOUX : 11 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : SAINT-GAULTIER

13 - Canton de VALENCAY

- Communes rattachées : les 28 communes du canton
- Population : 17 135 habitants
- Nombre de jurés : 18

REPARTITION :

CHABRIS : 3 jurés
ECUEILLE : 1 juré
LUCAY-LE- MALE : 1 juré
VALENCAY : 3 jurés

5

ARRÊTÉ du - 5 AVR. 2023
du jury criminel pour l'année 2024

portant répartition du nombre de jurés devant composer la liste préparatoire

VAL-FOUZON : 1 juré

Communes regroupées: ANJOUIN, BAGNEUX, DUN-LE-POELIER, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LANGE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, ORVILLE, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, LA VERNELLE, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY : 9 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VALENCAY

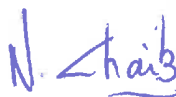
Article 3 : Le maire de la commune désignée pour procéder au tirage au sort tirera publiquement, à partir des listes électorales des communes nommées ou rattachées, un nombre **TRIPLE** de celui mentionné dans l'arrêté.

Article 4 : En outre, en vue de l'établissement de la liste spéciale de jurés suppléants de 100 membres prévue par les articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale, le maire de CHÂTEAURoux procédera au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de cette commune, de 300 électeurs ayant leur résidence à CHÂTEAURoux.

Article 5 : La liste préparatoire ainsi établie sera dressée en deux originaux, dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2023 au Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux, service des assises.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-04-06-00004

Arrêté autorisant les palpations dans les gares de
l'Indre pour les vacances de Pâques

ARRÊTÉ N° 36-2023-04-06-00004
**AUTORISANT LES AGENTS AGRÉÉS DU SERVICE INTERNE DE LA SÉCURITÉ DE LA
SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251 à L.2251-9 modifiés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 modifié ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par le chef de l'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la direction de zone de sûreté ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 7 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 dans l'ensemble des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières liées à la présence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la menace terroriste qui vise la France est toujours présente comme en atteste les attentats de Nice le 29 octobre 2020 et de Rambouillet le 23 avril 2021 ainsi que les tentatives et suspicions d'attentats déjoués, et plus récemment la menace renouvelée de l'Iran, qui justifie l'adaptation du plan Vigipirate « Été – automne 2022 » au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances liées particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières au sens des articles L.613-2 modifié du Code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 modifié ;

Considérant que la période visée correspond aux vacances d'hivers des zones A, B et C ; qu'elle occasionne de nombreux rassemblements de nature à engendrer des déplacements importants et augmente substantiellement la fréquentation des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, dans l'enceinte des gares SNCF du département de l'Indre à l'occasion de cette période de vacances ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

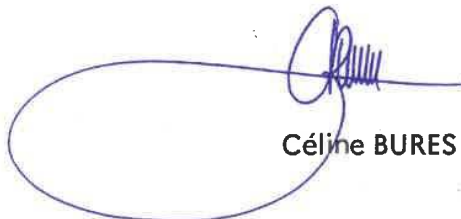
Article 1^{er} : Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans toutes les gares SNCF du département de l'Indre du vendredi 7 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus.

Article 2 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 3 : La Directrice du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme la Procureure de la République de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 6 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet



Céline BURES

RECOURS

Les recours suivants qui n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <p>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre</i> <i>Place de la Victoire et des Alliés</i> <i>CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex.</i></p> <p>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.</p> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>	
<p><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></p>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau</i> <i>Place Beauvau</i> <i>Paris 75 008^e.</i></p>
<p><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></p>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <p>- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud</i> <i>CS 40410</i> <i>87 000 Limoges.</i></p> <p>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .</p>
<p><u>Remarques :</u></p> <p>Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant de Tribunal administratif territorialement compétent.</p> <p>Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.</p> <p>Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2023-04-06-00003

Arrêté portant interdiction de circulation aux
véhicules PL transportant matériel de
sonorisation NON DECLARES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2023-03-31-00004

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 31 mars 2023 et le lundi 2 avril 2023 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.


Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 31 mars 2023 (14 heures) au lundi 2 avril 2023 (12 heures).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 31 mars 2023

Pour le préfet,
Et par délégation,
La directrice s du cabinet,



Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, CS 40 410 87 000 Limoges Cedex ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<u>Remarque :</u>	
<p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2023-04-06-00002

Interdiction de rassemblements festifs à
caractère musical NON DECLARÉS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2023-04-06-00003

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 7 avril 2023 et le mardi 11 avril 2023 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

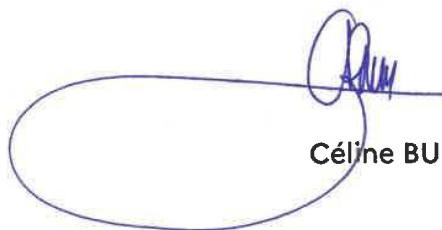
Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 7 avril 2023 (14 heures) au mardi 11 avril 2023 (12 heures).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 6 avril 2023

Pour le préfet,
Et par délégation,
La directrice du cabinet,

A blue ink signature of Céline BURES, consisting of a stylized 'C' followed by several vertical strokes, is written over a large, empty oval shape.

Céline BURES

ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

– soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

*2, cours Bugeaud,
CS 40 410 87 000 Limoges Cedex ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-04-06-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au dossier déposé par la SARL Parc éolien des Bouiges concernant une demande d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2023-04-06-..... du 6 avril 2023

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au dossier déposé par la SARL Parc éolien des Bouiges concernant une demande d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 autorisant la SARL Parc éolien des Bouiges à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL ;

Vu la requête et les mémoires de l'association « Vivre en Boischaut » et autres requérants, enregistrés le 1^{er} octobre 2018, le 17 mai 2019, le 18 juin 2020 et le 26 février 2021 au tribunal administratif de Limoges, à l'effet d'annuler l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 susvisée et de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 2101826 du 24 février 2022, par lequel le tribunal administratif de Limoges a sursis à statuer sur ladite requête pendant un délai d'au moins six mois, à compter de la notification dudit jugement, dans l'attente de la production par le préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 susvisé, selon les modalités précisées aux points 67 à 73 dudit jugement ;

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 septembre 2022 et complétée le 16 décembre 2022 par le directeur de la SARL Parc éolien des Bouiges ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 10 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2023 constatant la recevabilité du dossier de mise à jour de l'autorisation susvisée ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 mars 2023 ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 23 mars 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réunion préparatoire du 6 avril 2023 avec la commission d'enquête pour déterminer les permanences d'enquête publique ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique, programmée du 16 septembre au 30 octobre 2014, lié aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité environnementale a été émis le 25 juin 2014.

Considérant que, conformément au point 70 du jugement n° 2101826 du 24 février 2022 susvisé, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public par l'organisation d'une enquête publique complémentaire réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Suite au jugement n° 2101826 du 24 février 2022 du tribunal administratif de Limoges, il sera procédé à une enquête publique complémentaire relative au dossier déposé par la SARL Parc éolien des Bouiges, dont le siège social est 188, rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, concernant une demande d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	5	Autorisation (6 km)
		Diamètre rotor maximum	100 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	95 m	

		Hauteur maximale en bout de pale	145 m	
		Puissance unitaire maximale	1,8 MW	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **mardi 9 mai 2023 - 09h00 au jeudi 25 mai 2023 - 17h00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête complémentaire, le dossier d'enquête publique complémentaire, comprenant, notamment, le dossier initial mis à l'enquête publique du 16 septembre au 30 octobre 2014 (pour mémoire), la mise à jour du dossier complétée, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- **sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-dematerialise.fr/4595>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

https://www.indre.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL :

↳ du lundi au mardi de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00,

↳ le jeudi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00,

↳ le vendredi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 16h00 ;

↳ **la mairie sera exceptionnellement fermée le 19 mai 2023.**

- **sur poste informatique**, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Dominique BERGOT, ingénieur, retraité ;

Membres : M. Roland RENARD, chef de production, retraité ;

M. Didier VINCENT, notaire honoraire.

En cas de défaillance de M. Dominique BERGOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Roland RENARD.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↳ le mardi 9 mai 2023 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le samedi 13 mai 2023 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le mardi 16 mai 2023 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↳ le jeudi 25 mai 2023 – de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL sera exceptionnellement ouverte le samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

La mairie sera exceptionnellement fermée le vendredi 19 mai 2023.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête complémentaire, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4595>
ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-4595@registre-dematerialise.fr
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4595> et donc visibles par tous ;
- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL ;
- ↳ par correspondance à la mairie de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le mardi 9 mai 2023 - 09h00 et après le jeudi 25 mai 2023 - 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Mme Maylis DUGAST, cheffe de projets éolien – SAS VALECO pour le compte de la SARL Parc éolien des Bouiges aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ 188 rue Maurice Béjart – 38184 Montpellier CEDEX 4 ;
- ↳ maylisdugast@groupevaleco.com ;
- ↳ 07 86 90 83 74 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Indre et de la Creuse.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, commune d'implantation,
- et dans les mairies suivantes : AIGURANDE, MONTCHEVRIER, ORSENNES, SAINT-PLANTAIRE, communes de l'Indre et FRESSELINES, LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, MEASNES, NOUZEROLLES, communes de la Creuse, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de la Marche Berrichonne, du Pays Dunois et des Portes de la Creuse en Marche, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit **au plus tard le 9 juin 2023**.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête publique complémentaire

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique complémentaire, soit **au plus tard le 9 juin 2023**, la commission d'enquête joint au rapport principal, communiqué à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du 16 septembre au 30 octobre 2014, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Elle transmettra simultanément ces éléments au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL ainsi que dans les préfectures de l'Indre et de la Creuse pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>


ARTICLE 11 : Décision

La décision du préfet de l'Indre susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire est un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 susvisé, qui régulariserait le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique lié aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité environnementale avait été émis le 25 juin 2014.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, les maires des communes de AIGURANDE, MONTCHEVRIER, ORSENNES, SAINT-PLANTAIRE, FRESSELINES, LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, MEASNES, NOUZEROLLES, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB